



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Publique du 10 juillet 2019 à 20h30

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal, le 5 juillet 2019 pour la réunion qui a eu lieu le 10 juillet 2019 à 20h30, en mairie.

Présents : CAYOL Elisabeth, FABRE Sylvie, ROUXEL Jacqueline, WIGT Christine, FICHTER Pierre, GONZALES Francis, MARCHETTI Gérard, MOSCARDI Laurent, MOURE Laurent, PAULIN Roger, PIA Jean François, WIGT Yves

Ont donné pouvoir : FAURE Nathalie à WIGT Yves, VACHERIAS Muriel à WIGT Christine

Absents : GAUTHIER Bérengère, CRIBAILLET Thierry, HOCMARD Christophe

---

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Monsieur Jean François PIA

---

Le registre des délibérations est signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance, puis il est passé au compte rendu de la réunion précédente du Conseil municipal, dont le document est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

**2019-63 Saisine du Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme par l'intermédiaire du Conseil de Territoire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011 et a fait l'objet de deux procédures de modifications validées en Conseil Municipal les 28 novembre 2013 et 02 décembre 2015.

Il rappelle également que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil du Territoire a été saisi par courrier afin qu'il saisisse la Conseil de la Métropole pour solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Il s'agit de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles AC 114 et AC 113 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château.

En effet, suite à la vente du Château, un projet de qualité soutenu par la commune est en cours de réflexion. L'objectif est de créer un espace dédié à des activités culturelles et artistiques (peintures, sculptures, expositions...).

Dans ce cadre, la création d'un STECAL permettra l'autorisation et l'extension de ce type d'activités sur ces parcelles situées actuellement en zone agricole.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit une zone naturelle et forestière, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le cadre de cette révision allégée, les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation doivent être définis, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L153-33 du Code de l'Urbanisme.

1 – L'objectif poursuivi par la révision allégée :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 114 et AC 113 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique.

2 – Les modalités de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la Commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en Commune.

- Mise à disposition au service urbanisme de la Commune et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant une période d'au moins un mois conformément aux dates de mise à disposition définies dans l'avis de concertation ;

- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;

- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la Commune, et au sein de la direction aménagement du territoire du Conseil de Territoire.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur,

**Considérant**

- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie de révision allégée,

**Décide**

- **De solliciter le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles AC 114 et AC 113 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du château située en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet culturel et artistique**



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**2019-64 Autorisation de signature pour l'acquisition des parcelles de la digue des Royères**

Monsieur le Maire expose que suite aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage unique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), comme l'avait validé le conseil municipal le 13 décembre 2017, il convient maintenant de régulariser la propriété foncière des parcelles entre les propriétaires, le SMAVD et la commune.

Pour mémoire, des promesses de vente avaient été signées par les propriétaires privés pour permettre les travaux. Elles indiquaient que le prix définitif serait calculé en fonction de la surface définitive sur la base de 1 €/m<sup>2</sup>.

Les parcelles ont donc été délimitées par un document d'arpentage et découpées afin de permettre leur cession entre le SMAVD et la commune.

Il en ressort le tableau suivant, pour les parcelles devant être acquises par la commune :

Parcelle	Contenance	Prix HT	Propriétaire
AW 112	615 m <sup>2</sup>	2 720.00 €	Consorts GINOUX
AW 100	460 m <sup>2</sup>		Consorts GINOUX
AW 114	424 m <sup>2</sup>		Consorts GINOUX
AW 102	434 m <sup>2</sup>		Consorts GINOUX
AW 106	787 m <sup>2</sup>		Consorts GINOUX
AW 104	759 m <sup>2</sup>	759.00 €	M. Bernard PELISSIER
AW 110	807 m <sup>2</sup>	807.00 €	ASF dite septième syndicat de la Durance – commune de CHARLEVAL
AW 107	568 m <sup>2</sup>	568.00 €	M. et Mme Marcel JACQUEMUS

Pour information, le septième syndicat a été dissous et son patrimoine intégré à celui de la commune.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix maximum de 1 € H.T. le m<sup>2</sup>, hors frais d'acte, soit au total 4 047.00 € au profit des consorts GINOUX, de M. Bernard PELISSIER et de M. et Mme Marcel JACQUEMUS ou de leurs ayants droits



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** M. le Maire, le cas échéant, à prendre en charge, au nom de la commune, les frais d'arpentage, d'actes et autres accessoires,
- **AUTORISE** M. le Maire ou M. le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

**2019-65 Contrat de transaction avec EARL les ROYERES suite aux travaux de restructuration de la Digue – autorisation de signature**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux travaux réalisés sur la digue des Royères, l'exploitant agricole, Monsieur GINOUX doit être indemnisé pour sa perte d'exploitation et les travaux qu'il a dû engager, notamment pour l'arrachage de ses cultures.

Vu le Budget primitif de l'exercice 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de transaction entre l'EARL les ROYERES, représenté par Monsieur Eric GINOUX,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer le contrat de transaction ci-joint, au titre des indemnisations
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à verser la participation de la Commune de Charleval à l'EARL les ROYERES qui bénéficie d'une indemnisation (prévue au budget 2019 en dépenses d'investissement) telle qu'indiquée dans le contrat

**2019-66 Participation du Crédit Agricole pour l'aménagement d'un sentier thématique sur les Allées de Craponne**

L'ancien Canal de Craponne qui traverse l'espace urbain de Charleval a été réaménagé depuis 2 ans. Pour compléter ce parcours, la municipalité souhaite installer une trentaine de panneaux pédagogiques tout au long de la balade, pour faire connaître aux habitants l'œuvre d'Adam de Craponne, grand visionnaire du 16<sup>ème</sup> siècle, qui non seulement a transformé la Provence avec sa réalisation, mais continue à être « moderne » avec les problèmes actuels, du changement climatique et du partage et de la gestion de l'eau.



MAIRIE DE  
**CHARLEVAL**  
EN PROVENCE

**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération du 17 avril dernier, le conseil municipal approuvait ce projet d'aménagement d'un sentier pédagogique sur les Allées de Craponne.

Celui-ci peut également être soutenu par le Crédit Agricole au travers de sa fondation d'entreprise car il rentre dans ses objectifs de protection et de promotion du patrimoine et une participation de 3 000 € nous a été accordée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la participation de 3 000 € accordée par le Crédit Agricole
- **AUTORISE** le Maire à signer la future convention de partenariat pour le financement de ce projet ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget correspondant

**2019-67 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Comité de Jumelage CHARLEVAL – QUART DE LES VALLS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Comité de jumelage CHARLEVAL – QUART DE LES VALLS » pour financer la venue du 7 au 11 août 2019 d'un plus grand nombre de participants espagnols que prévu en début d'année pour la demande de subvention annuelle,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ALLOUE** à l'association « Comité de jumelage CHARLEVAL – QUART DE LES VALLS » une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros
- **PRELEVE** les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 6574 du budget principal 2019

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45 heures

Vu pour être affiché le 12 juillet 2019 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 12 juillet 2019

Le Maire, Yves WIGT

